

Après le recensement de 1891, nous avons perdu un député. Après celui de 1911, nous en avons perdu un autre, et, à moins que cette conférence ne vienne à notre secours, nous allons en perdre un troisième, par suite du recensement de 1911; et, dans quelques années, notre province n'aura qu'un seul représentant dans la Chambre. Quand cela aura lieu, la situation sera intolérable.

La taxation sans représentation, sous un gouvernement constitutionnel, est une impossibilité, et c'est vers cet état de choses que l'île du Prince-Edouard s'achemine. Il ne serait pas sage d'attendre jusqu'à ce que cela ait lieu. Il devrait être remédié à cet état de choses et l'erreur dont notre population souffre devrait être corrigée. Les retards ne font qu'aggraver la situation et rendre l'application du remède plus difficile.

Daté à Ottawa, le 27me jour d'octobre A.D. 1913.

Je dirai que pas un seul membre de cette Chambre qui lira attentivement cette supplique dira que l'île du Prince-Edouard n'a pas le droit d'avoir six représentants. J'ajouterai que je suis un jeune homme—Je puis cependant ne pas vivre aussi longtemps que quelques anciens sénateurs—et que tant que je siégerai dans cette Chambre je ne serai jamais satisfait, tant que les droits de l'île du Prince-Edouard ne seront pas respectés.

Quelques VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

Le PRESIDENT: Quelle est la motion qui doit être soumise à la Chambre? Si la motion est celle qui est insérée dans le cahier des avis, j'ignore si elle est régulière. Nous pourrions peut-être discuter cette question. La motion tend à dire qu'une humble adresse soit adressée à Son Altesse Royale le Gouverneur général". C'est là la motion. Elle a pour objet la présentation d'une adresse; mais cette adresse n'a pas été adoptée par cette Chambre ni par la Chambre des communes.

L'honorable M. CLORAN: Nous allons essayer de l'adopter.

Le PRESIDENT: J'indique simplement la difficulté. Je ne donne pas une décision. Je demande à mon honorable ami s'il pense que sa motion est régulière avec cette teneur-là—à l'effet de présenter à Son Altesse Royale une adresse qui n'a pas encore été adoptée par cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Si la motion est soumise à la Chambre, elle sera adoptée.

L'honorable M. PROWSE: Je proposerai la résolution, secondée par l'honorable M. Yeo. Si la chose est requise, je la lirai.

Le PRESIDENT: Si je comprends bien, voici la procédure qui devrait être suivie:

Il doit être fait une motion à l'effet de demander l'adoption de l'adresse, puis, après que cette adresse aura été adoptée par cette Chambre, un des membres de cette Chambre présentera l'adresse à Son Excellence le Gouverneur général. La présente motion tend à demander la présentation d'une adresse qui n'a pas encore été adoptée.

L'honorable M. CLORAN: Faites une motion pour faire adopter l'adresse.

L'honorable M. PROWSE: Je propose que l'adresse suivante soit adoptée.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela suffit.

L'honorable M. PROWSE: "Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général" ...

Plusieurs VOIX: Cela n'est pas nécessaire.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur propose maintenant que l'adresse soit adoptée par cette Chambre. Si quelqu'un a quelque chose à dire ...

Plusieurs VOIX: Non.

Le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable M. Prowse, secondé par l'honorable M. Yeo ...

L'honorable M. Yeo n'est pas ici.

L'honorable M. CLORAN: Secondé par le sénateur Cloran.

Le PRESIDENT: Que l'adresse suivante soit adoptée. Nous adoptons l'adresse. Ensuite l'adresse sera présentée telle qu'adoptée.

L'honorable M. CLORAN: En prenant la parole pour parler sur cette motion—appelez-la adresse ou autre chose—je crois que je soulève une question à débattre entre l'élément le plus faible et l'élément le plus fort qui composent la Confédération. La Confédération a été établie à certaines conditions. Elle a été fondée en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, garantissant à la province de Québec le droit indéniable d'avoir 65 représentants à la Chambre des communes, que la population du Canada soit de 10,000,000 ou de 100,000,000 dans le Dominion du Canada. C'était la base fixe de la Confédération. Et puis les pères de la Confédération prétendirent, entre autres choses, que certaines questions relevaient de l'autorité fédérale, et certaines autres de l'autorité provinciale. C'était une des conditions *sine qua non* posées par les Car-